

RECUEIL DES RÈGLEMENTS REFONDUS



PRINCEVILLE
Authentiquement familiale

**RÈGLEMENT NO 2009-165
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXES AUX FINS
DE FINANCEMENT DES CENTRE D'URGENCE 9-1-1**

Dernière modification : vendredi, 26 juillet 2019

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-165
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

- RÈGLEMENT REFONDU DE LA VILLE DE PRINCEVILLE -

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° «client» : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
- 2° «service téléphonique» : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

(Modifié par le règlement 2016-293 le 25 avril 2016)

ARTICLE 3 Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À PRINCEVILLE CE 13 JUILLET 2009

Modifié par le règlement 2016-293 (art.2)